

Publié le :

20 DEC. 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE
N°2024-099

IMMEUBLE MENAÇANT RUINE
44 RUE COSTE
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
Référence cadastrale : BE 479

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3642-2- I -9 et les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L511-1 à L511-22, les articles L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 à R511-13,

VU le rapport du bureau d'études COGECI en date du 7 octobre 2024, ainsi que son mail en date du 16 décembre 2024 adressé aux services métropolitains alertant sur le risque de rupture soudaine de la charpente,

VU le rapport des services métropolitains en date du 18 décembre 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté de police Générale pris en date du 18 décembre 2024 par la Ville de Caluire portant interdiction temporaire de pénétrer dans les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison du risque d'effondrement de la toiture du bâtiment.

Les désordres suivants ont été constatés :

- aggravation des désordres constatés dans la phase contradictoire ouverte en date du 31 juillet 2023 : écartement progressif des façades du bâtiment, observé par instrumentation. Cette déformation continue correspond aux appuis des entrants de charpente. Ce phénomène entraîne un risque de rupture soudaine de la charpente.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à Monsieur MIRAILLET Nicolas, domicilié 21 quai Romain Rolland à Lyon 5^{ème} (69005) et Madame MIRAILLET-GINDRE Catherine,

domiciliée 28 chemin des Rubiettes propriétaires de l'immeuble sis 44 rue Coste à Caluire-et-Cuire (69300), cadastré BE 479,

représentés par le Cabinet RIVOIRE SA, domicilié 4 boulevard Jules Favre à Lyon 6^{ème} (69006),

ou leurs ayants-droit,

de faire procéder aux mesures provisoires d'urgence suivantes :

sans délai à compter de la notification du présent arrêté :

- interdire l'accès et l'utilisation du local commercial (garage),
- maintenir le périmètre de sécurité sur la parcelle BE 108 sis 48 rue Coste, appartenant à Monsieur et Madame Giard. Ce périmètre se matérialise par une bande de 5 mètres de large sur une longueur de 50 mètres au droit du mur de la propriété du 44 rue Coste.

Les mesures provisoires préconisées ci-dessus, ne peuvent à elles seules mettre fin durablement au danger. Des mesures et/ou travaux complémentaires et définitifs devront être mis en œuvre par la suite.

Seules les personnes en charge d'une mission de secours, de surveillance, d'expertise ou de travaux pourront accéder au bien, après avoir recueilli l'accord préalable des services compétents de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures d'urgence ci-dessus prescrites dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la Métropole de Lyon, aux frais, risques et périls des propriétaires ou de leurs ayants-droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants-droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Métropole de Lyon.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la Métropole de Lyon tout justificatif attestant de la réalisation complète des travaux dans le respect des règles de l'Art.

ARTICLE 5 :

La prise de l'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°2024-099, en application de l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, entraîne la suspension du paiement du loyer de l'ensemble des locaux (ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du local) et de la durée résiduelle du bail à compter du 1^{er} jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au 1^{er} mois suivant le constat de réalisation des travaux prononcé par arrêté de mainlevée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise aux intéressés contre signature.

À défaut de connaître leurs adresses actuelles ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant sera valablement effectuée en même temps que l'information des occupants et/ou des riverains par l'affichage du présent arrêté sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à l'Hôtel de Métropole de Lyon et en mairie de Caluire-et-Cuire, dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département du Rhône, ainsi qu'au maire de la Ville de Caluire-et-Cuire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, établi 184 rue Duguesclin à Lyon 3^{ème}, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Mme la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire-et-Cuire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 19 décembre 2024

Pour le Président de la Métropole de Lyon
et par délégation,

Renaud PAYRE
Vice-Président



